



LE LIVRET DU BÉNÉVOLE

L'essentiel de vos droits



2011



SOMMAIRE

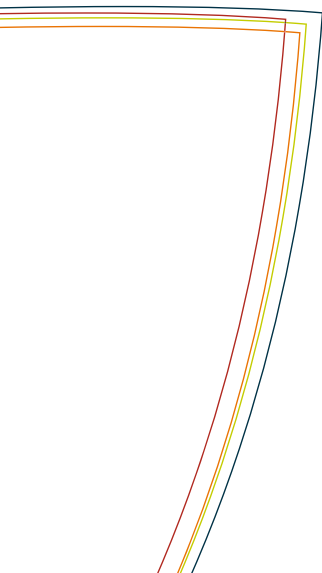
- 5 Qu'est-ce que le bénévolat ?
- 7 Qui sont les bénévoles ?
- 9 Où s'informer ?
- 11 Comment concrétiser
votre engagement bénévole ?
- 15 Comment sont couvertes
vos responsabilités en tant que bénévole ?
- 17 Quelle prise en charge
des frais engagés ?



Qu'est-ce que le bénévolat ?

Si on se réfère aux définitions du dictionnaire Robert : « Le bénévole est un bienveillant » et du Conseil économique et social : « Le bénévole est celui qui s'engage librement pour mener à bien une action non salariée, non soumise à l'obligation de la loi, en dehors de son temps professionnel et familial ».

*Le bénévolat
est donc un don de soi
librement consenti
et gratuit.*



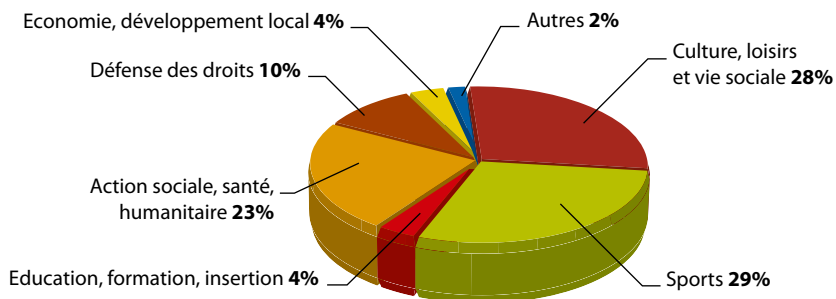


Qui sont les bénévoles ?

- On estime actuellement à environ 14 millions le nombre de bénévoles. Ils animent 1 100 000 associations.
- Le volume annuel d'heures consacrées au bénévolat a augmenté de 5% par an depuis 1999.
- Un tiers des bénévoles déclarent être des bénévoles réguliers.
- Les bénévoles dirigeants d'associations restent majoritairement des hommes (54%) mais le nombre de femmes progresse sensiblement. Le ministère de la Jeunesse, chargé de la Vie associative encourage cette évolution auprès des associations. De même, ils sont plus souvent âgés du fait de leur expérience, de leur disponibilité et de leur attachement à l'association dont ils sont parfois les fondateurs. Mais les associations créées récemment font une plus large place à de plus jeunes dirigeants bénévoles.

Dans les associations, le bénévolat représente environ 935 000 emplois équivalents temps plein.

Le bénévolat se répartit ainsi :



► ***Le paysage associatif français • Mesures et évolutions • Juris Associations - Dalloz 2007, Viviane Tchernonog***, chercheur au CNRS - équipe Matisse du Centre d'Economie de la Sorbonne de l'Université de Paris 1. Cette étude a été réalisée avec le concours financier du ministère de la Jeunesse chargé de la vie associative, de la Fondation du Crédit Coopératif, de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, de la Caisse des Dépôts et Consignations (France Active).

► ***La vie associative en 2002 • Michèle Fèbvre, Lara Muller, INSEE Première, n°946, février 2004.***



Où s'informer ?

Auprès des délégués départementaux à la vie associative (DDVA).

Dans chaque département, un agent de l'Etat, délégué départemental, est votre interlocuteur privilégié pour tous les renseignements relatifs au bénévolat.

Coordonnées des DDVA sur :

www.associations.gouv.fr

rubrique «les acteurs» / la carte des centres de ressources

Auprès des centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB).

Ils ont pour mission de venir en appui aux bénévoles et aux associations, de les accompagner dans toutes les démarches administratives, comptables ou juridiques. Le dispositif est particulièrement destiné aux petites et moyennes associations.

Les coordonnées des CRIB peuvent être consultées sur le site Internet :

www.associations.gouv.fr



Comment concrétiser votre engagement bénévole ?

Vous former

Le congé cadre jeunesse

[Articles L 3142-43 et suivants du code du travail]

Pour qui ?

Pour les salariés des secteurs public et privé de moins de 25 ans, souhaitant se former comme cadre ou animateur dans les mouvements de jeunesse, d'éducation populaire, sportif ou de plein air.

Comment ?

Le salarié doit solliciter auprès de son employeur un droit à un congé de 6 jours ouvrables non rémunéré. Ce congé peut être pris en une ou deux fois.

Le congé de formation

[Article L 6322-1 du code du travail]

Pour qui ?

Pour les salariés du secteur privé.

Comment ?

Ce congé a pour objet de permettre aux salariés de suivre une formation à titre individuel et à leur initiative, en dehors des stages compris dans le plan de formation de l'entreprise. Ces actions de formation peuvent concerner la qualification professionnelle, mais aussi la culture, la vie sociale, ou l'exercice de responsabilités associatives

bénévoles. Elles peuvent avoir lieu en tout ou partie pendant le temps de travail.

Le financement de la formation des bénévoles

Pour qui ?

Pour les bénévoles élus ou responsables d'activités.

Comment ?

Par le conseil du développement de la vie associative (CDVA), constitué à parts égales de représentants associatifs et de l'Etat. Sa gestion est assurée par le ministère de la Jeunesse, chargé de la Vie associative.

Les associations qui organisent des formations, pour leurs bénévoles élus ou responsables d'activités, et qui souhaitent bénéficier de subventions doivent s'adresser :

- ▶ pour les associations nationales : ministère de la Jeunesse, chargé de la Vie associative
- ▶ pour les associations locales : délégué départemental à la vie associative (DDVA).

Une instruction annuelle précise les conditions à remplir pour obtenir le soutien financier de l'Etat.



En 2010, l'aide est de 23 € par jour de formation et par stagiaire.

Ses moyens d'intervention sont augmentés de 30% dès 2010, passant de 8,9 MEUR à 11,7 MEUR. La gestion de ce dispositif est déconcentrée. Suivez les instructions relatives aux subventions sur : **www.associations.gouv.fr**

La validation des acquis de l'expérience professionnelle

[Art L335-5 et L355-6 du code de l'éducation]

Pour qui ?

Pour les bénévoles justifiant d'une expérience d'au moins 3 ans dans une activité en rapport direct avec le titre ou le diplôme souhaité.

Comment ?

L'expérience acquise au titre des activités bénévoles peut être retenue pour obtenir une partie ou la totalité d'un diplôme. Le candidat doit s'adresser au point relais-conseil ou au dispositif académique de validation des acquis (DAVA) pour connaître les démarches à entreprendre et les aides dont il peut bénéficier pour préparer son dossier de validation.

La liste de ces points-relais conseil (il en existe plusieurs par département) est dis-

ponible auprès du délégué départemental à la vie associative (DDVA).

Choisir votre bénévolat

à distance

Plusieurs organisations ont pour objectif de promouvoir et faciliter le bénévolat en ligne, permettant ainsi à de nombreux concitoyens d'apporter leurs concours aux associations à distance.

Le site **www.betobe.org** permet aux bénévoles de réaliser des recherches en ligne, d'offrir des services de consultation professionnelle, rédiger des bulletins d'information, assurer des tâches administratives, rédiger des courriers, etc.

Près de chez vous

Quatre grandes structures orientent les futurs bénévoles vers les associations à la recherche de bonnes volontés partout en France. Consultez leur site internet afin de trouver l'action bénévole qui vous conviendra :

- **France Bénévolat :**
www.francebenevolat.org
- **Fondation du Bénévolat :**
www.fondation-benevolat.com



● **Espace Bénévolat :**
www.espacebenevolat.org

● **Fédération Française du Bénévolat**
Associatif : www.benevolat.org

Contactez également les centres de ressources et d'information des bénévoles près de chez vous. Coordonnées sur :
www.associations.gouv.fr

Représenter votre association

[Articles L 3142-51 à 55 et R 3142-27 à 34 du code du travail].

Le congé de représentation

Pour qui ?

Pour les salariés des secteurs privé et public.

Dans quelles instances ?

Dans les instances créées par l'Etat ou les collectivités territoriales pour représenter son association.

Comment ?

Le salarié est tenu de demander à son employeur une autorisation d'absence. Il a droit à 9 jours par an maximum. Il s'agit d'un congé non rémunéré.

Cependant l'employeur peut maintenir le salaire. Dans le cas contraire, le bénévole peut percevoir une indemnité compensatrice dont le montant pour 2008 est de 7,10 € de l'heure.

(Art D1423-56 du Code du travail).

Exercer vos missions

La réduction du temps de travail

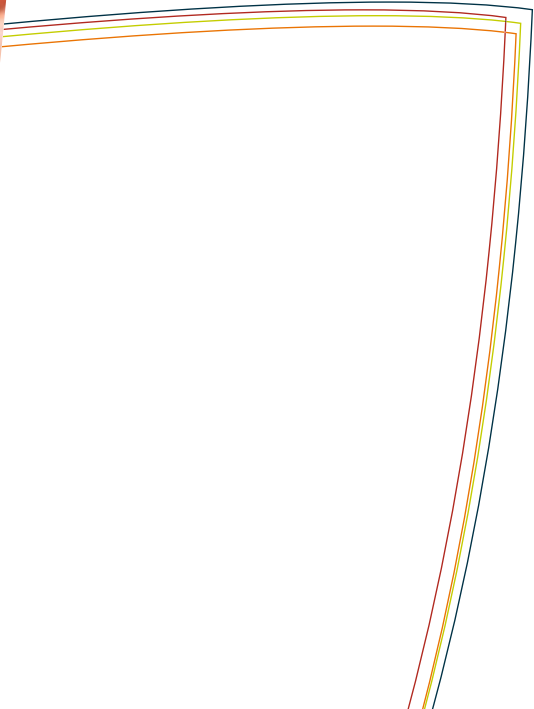
[Loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail]

Comment ?

Les accords de réduction du temps de travail (RTT) comportent des dispositions particulières en faveur des salariés exerçant des responsabilités à titre bénévole au sein des associations.

Les clauses spécifiques portent notamment sur les points suivants :

- ▶ l'aménagement du temps de travail (changement d'horaires de travail ou de jours de repos RTT) ;
- ▶ les actions de formation.



Comment sont couvertes vos responsabilités en tant que bénévoles ?

Les responsabilités d'une association sont les mêmes que celles de toute personne physique ou morale.

Il appartient donc aux associations d'assurer leurs bénévoles.

Quelques recommandations :

L'association doit souscrire une assurance en responsabilité civile. Au moment de la rédaction du contrat, prendre soin d'énumérer toutes les personnes intervenant dans l'association et de recenser toutes les activités mises en œuvre.

Le contrat doit au minimum, contenir les 4 garanties suivantes :

- ✓ responsabilité civile générale ;
 - ✓ responsabilité civile de mandataire social ;
 - ✓ responsabilité civile de dépositaire ;
 - ✓ défense et recours.
- Pour toute question sur ce point, prenez contact avec votre délégué départemental à la vie associative

www.associations.gouv.fr



Quelle prise en charge des frais engagés ?

S'il est entendu que le bénévole ne doit recevoir aucune rétribution, il est normal qu'il soit remboursé des frais qu'il engage au titre de l'association.

Les remboursements de frais

Quel frais?

Les remboursements de frais doivent correspondre à des dépenses réelles et justifiées par l'association.

Comment ?

Si l'association ne rembourse pas les frais engagés, ceux-ci peuvent être considérés par les services fiscaux comme un don et ouvrir donc droit à une réduction d'impôt sous les mêmes conditions que les dons monétaires. L'association doit remettre un reçu de don au bénévole qui doit lui renoncer au remboursement de ses frais au profit de l'organisme sans but lucratif d'intérêt général.

Dans ce cadre, si vous utilisez un véhicule personnel, vous pouvez évaluer les frais, en 2010, à 0,299 €/km pour les automobiles et à 0,116 €/km pour les vélomoteurs. Le barème est révisé chaque année et publié au bulletin officiel des impôts accessible sur www.impots.gouv.fr rubrique «*Documentation*».

Le chèque-repas

[Loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 article 12 / Décret n°2006-1206 du 29 septembre 2006]

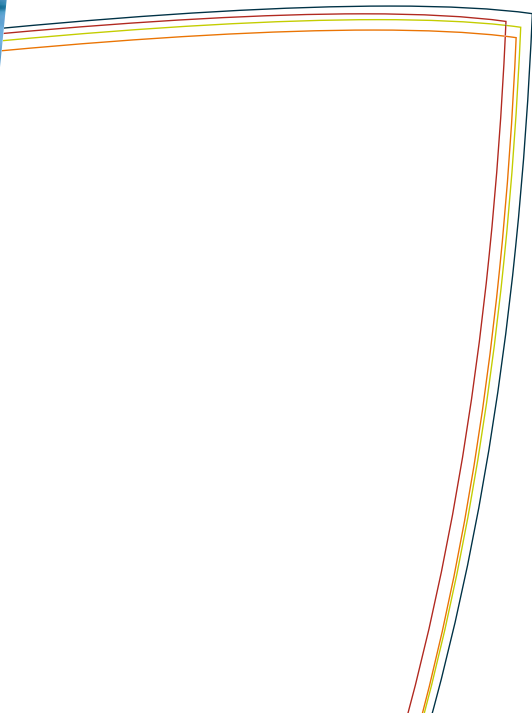
Pour qui ?

Pour les bénévoles ayant une activité régulière.

Comment ?

La loi du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif a créé le chèque-repas du bénévole. En 2010, le chèque a une valeur maximum de 5,70 €.

Il permet à un bénévole de payer tout ou partie d'un repas consommé au restaurant. L'association prend la totalité du coût à sa charge. Le chèque-repas est exonéré de toute charge sociale ou fiscale.



Notes personnelles

*Retrouvez
toutes les informations
sur le portail officiel
de la vie associative :*

www.associations.gouv.fr



95, avenue de France - 75650 Paris cedex 13